



Commune de
SAUMANE DE VAUCLUSE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARR

EXTRAIT DU REG

Envoyé en préfecture le 13/05/2025

Reçu en préfecture le 13/05/2025

Publié le

ID : 084-218401248-20250428-5962025-DE



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 0596-2025 Séance du 28 avril 2025

DE LA COMMUNE DE SAUMANE DE VAUCLUSE (84800)

<u>Date de convocation :</u> 24 avril 2025
<u>Nombre de conseillers :</u> Membres en exercice : 12 Quorum : 7 Présents : 8 Exprimés : 10
<u>Secrétaire de séance :</u> Mme Laure LUXTON

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 28 avril à 18h30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Laurence CHABAUD-GEVA.

Présents : Laurence CHABAUD-GEVA, Philippe MORELLO, Patrick SIMBOLOTTI, Serge GRYNKORN, Laure LUXTON, Jean-Pierre PEYREROL, Patrice FRELY, Jean-Christophe BOYET

Absent excusé : Sophie BOUCHOUX, Gaël EVRARD

Procuration :

Lola DIEZ-CALCATELLI à Laure LUXTON
Anne GRUAULT à Serge GRYNKORN

OBJET : Acquisition foncières de terrains agricoles à messieurs BONIFACE Michel et DESFONDS Georges

Rapporteur : Laurence CHABAUD-GEVA

Vu le Code général des collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi EGALIM 1 du 1^{er} novembre 2018 visant à favoriser une alimentation saine, sûre et durable pour tous et prévoyant notamment une part de 50% de produits durables ou sous signes d'origine et de qualité (dont des produits bio) dans la restauration collective publique à compter du 1^{er} janvier 2022,

Dans le cadre de son engagement en faveur de la transition écologique, la Commune de Saumane-de-Vaucluse confectionne les repas pour les enfants du RPI Saumane-Fontaine et privilégie les repas à base de produits locaux, bios et de saison.

Afin d'assurer la souveraineté alimentaire des repas servis aux enfants et personnes âgées, la Commune de Saumane-de-Vaucluse souhaite acquérir des terrains agricoles à la vente pour permettre aux agriculteurs locaux de produire sur la Commune et vendre à la Commune une partie de la récolte pour la confection des repas.

Messieurs BONIFACE Michel et DESFONDS Georges ont fait part de leur souhait de vendre à la commune une partie des terrains dont ils sont propriétaires d'une superficie totale de 25 375 m² au prix de 3€/m², respectivement de 15 950 m² pour M. BONIFACE Michel et de 9 425 m² pour M. DESFONDS Georges.

Le prix de vente proposé par M. BONIFACE Michel s'établit à 3,00 € / m² pour l'ensemble de ses parcelles, soit un coût d'acquisition total qui s'élève 15 950*3 = 47 850€

Le prix de vente proposé par M. DESFONDS Georges s'établit à 3.00€/m² pour l'ensemble de ses parcelles, soit un coût d'acquisition total qui s'élève à 9 425*3 = 28 275€

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquérir lesdites parcelles dans le cadre du projet énoncé ci-dessus

Le Conseil Municipal
Ouï l'exposé de Madame le Maire
Après avoir délibéré, à l'unanimité

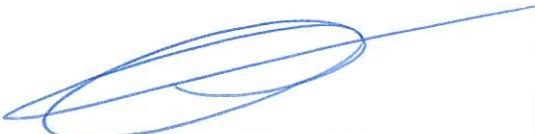
DECIDE d'acquérir à l'amiable l'ensemble des parcelles ci-dessus référencées auprès de Messieurs BONIFACE Michel et DESFONDS Georges pour une superficie totale de 25 375 m² au prix de 3 €/m², soit un coût total d'acquisition de 76 125€ ;

PRECISE que les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune ;

SOLLICITE l'aide de le Région Sud PACA pour mener à bien le projet

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte d'acquisition ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme

Secrétaire de Séance  Laure LUXTON		Le Maire,  Laurence CHABAUD GEVA
---	--	--

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.